

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Compagnie Industrielle du Bois

Avenue de la Gare
47170 Mézin

Références : DS/UD47/2024/122

Code AIOT : 0005202211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement Compagnie Industrielle du Bois implanté Avenue de la Gare 47170 Mézin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie Industrielle du Bois
- Avenue de la Gare 47170 Mézin
- Code AIOT : 0005202211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S C.I.B. (Compagnie Industrielle du Bois) exploite à Mézin des installations de fabrication de portes et de blocs-portes en bois dont des portes coupe-feu et des portes anti-effraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 30.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	eaux polluées accidentelle ment	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 32.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 32.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	propreté	Arrêté Préfectoral du 23/12/2016, article 11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 30.1	Sans objet
2	produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 30.2	Sans objet
5	systemes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique de la visite était la prévention du risque incendie.

Les non-conformités constatées nécessitent des actions correctives assorties le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

À défaut de recevoir les réponses aux exigences réglementaires qui font défaut, l'inspection des installations classées proposera au préfet les suites administratives adaptées à la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.</p> <p>Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.</p> <p>L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.</p> <p>En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 32.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède un plan des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>Le plan présenté par l'exploitant ne recense que le risque d'atmosphère potentiellement explosible. Des panneaux "zones ATEX" sont présents à l'entrée de ces zones.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'étude de danger dans sa version de 2004 recense également l'incendie comme risque potentiel (présence de bois).</p> <p>L'exploitant complétera, s'il le juge nécessaire, le plan en se positionnant par rapport au risque incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 30.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des colles et peintures mises en oeuvre, seuls produits dangereux recensés. Ces produits présentent un danger pour la santé des travailleurs.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 30.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Le contrôle des installations électriques est fait tous les ans. Le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par APAVE en avril 2024 relève 5 observations récurrentes. Ces observations concernent le hangar de stockage extérieur. Le Q18 établi par APAVE conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Néanmoins, une absence de danger est constaté dans les locaux à risques d'incendie et zones à risques d'explosion.

Le Q19 (contrôle par thermographie) établi par APAVE constate une anomalie. L'exploitant déclare avoir levé cette anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant établi un plan d'action pour remédier aux observations relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Prescription contrôlée :
<p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie.</p> <p>L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
Constats :
L'exploitant n'a recensé aucune localité à risque incendie pour l'installation relevant de la rubrique 2940. Aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'est installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : eaux polluées accidentellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, collecte des effluents
Prescription contrôlée :
<p>L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin prévu au point 4.2.</p> <p>Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.</p>

<p>Constats :</p> <p>Un bassin de récupération des eaux d'extinction de 500 m³ est présent mais n'est pas étanche. Après la visite l'exploitant déclare avoir pris contact avec un prestataire pour étancher ce bassin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'échéancier des travaux d'étanchéité du bassin de récupération des eaux d'extinction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 32.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 89 extincteurs et 2 RIA ont été vérifiés annuellement jusqu'en 2022. La vérification annuelle n'a pas été faite en 2023. L'exploitant déclare avoir programmé leur vérification en 08/24.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait vérifier les moyens d'intervention et de secours et transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dès sa réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : consignes incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2006, article 32.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes spéciales précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - La composition des équipes d'intervention ; - La fréquence des exercices ; - Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

<ul style="list-style-type: none"> - Les modes de transmission et d'alerte ; - Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ; - Les personnes à prévenir en cas de sinistre ; <p>L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de consignes spéciales incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant rédige des consignes spéciales incendie conformément aux attendus de l'article.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les moteurs électriques situés dans la bâtiment M10 (récupération des copeaux) sont recouverts par un dépôt excessif de poussières de bois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait nettoyer ces moteurs et transmet à l'inspection des installations classées toute preuve du nettoyage effectué.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>